

Fiche cadre d'emplois

# AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié

## 1. Missions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : [www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement](http://www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement).



Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !

## 2. Structure

Le cadre d'emplois comprend deux grades :

### AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE – ECHELLE C2

Liste d'Aptitude après concours organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées

EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L 4392-1 et L 4392-2 du code de la Santé Publique.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1<sup>ère</sup> en 2<sup>ème</sup> année du diplôme d'Etat d'infirmier, ou après 1979 du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2017	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
IB 01/01/2019	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
IB 01/01/2020	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
IB 01/01/2021	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Durée de carrière	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-



### AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – ECHELLE C3

Accès par avancement de grade

Condition d'inscription sur tableau d'avancement (après avis CAP)

Les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB 01/01/2017	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
IB 01/01/2019	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
IB 01/01/2020	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
IB 01/01/2021	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Durée de carrière	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-